

Arrêt

n° 248 327 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2020 par X alias X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 1er janvier 1988 à Conakry en Guinée. Vous êtes marié à [F. D.] depuis le 18 février 2007 et avec qui vous avez trois enfants : [M. D.] née le [...] 2008, [A. D.] née le [...] 2010 et [A. D.] né le [...] 2012. Vos enfants sont en Guinée, deux avec votre épouse et l'un avec votre mère.

D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le [...] 2015. Le [...] 2015 vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A la base de cette demande, vous avez invoqué avoir entretenu une relation homosexuelle avec un certain [I. B.] depuis janvier 2013. Courant 2015, votre femme et les gens de votre quartier apprennent que vous êtes homosexuel, vous êtes ensuite placé deux jours en garde à vue, puis vous quittez le pays apprenant qu'une enquête a été ouverte par les autorités contre vous. Le 21 novembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que vos propos concernant votre homosexualité alléguée n'étaient pas crédibles. Le 15 décembre 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 4 août 2016, dans son arrêt n°172 854, le CCE a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit le 22 janvier 2019 une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. A la base de cette demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux relatés lors de votre première demande. Vous ajoutez également être membre du mouvement FNDC-Belgique (Front National pour la Défense de la Constitution) dont vous dites être membre depuis janvier 2017.

Vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale plusieurs documents : une lettre de votre avocat, une attestation Ulysse, un article de presse, quatre convocations à la gendarmerie, deux attestations Rainbow House, ainsi qu'une attestation de donation et des screenshots d'une conversation Messenger.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir le fait que vous dites avoir des craintes en cas de retour en Guinée en raison de votre orientation sexuelle (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 13, 15 et cf. notes de l'entretien personnel du 24/01/2020 p.11 et 16). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car sa crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°172 854 du 4 août 2016, a confirmé l'analyse produite par le Commissaire général quant à l'absence de crédit à accorder à votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vos déclarations vagues et générales n'apportent ainsi aucune précision ou information nouvelle pertinente permettant de reconsidérer la crédibilité des faits et problèmes relatés dans le cadre de votre première demande de protection internationale, demande à laquelle vous liez partiellement cette seconde demande (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 13, 15 et cf. notes de l'entretien personnel du 24/01/2020 p.11 et 16).

Premièrement, le Commissariat général estime que vos craintes alléguées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Afin d'étayer vos craintes en Guinée en raison de votre homosexualité, vous déposez en seconde demande quatre convocations du haut commandement de la gendarmerie nationale à Conakry datées du 20 octobre 2015, du 2 mars 2016, du 10 décembre 2016 et du 1er septembre 2017. Vous expliquez que ces convocations ont été déposées par les autorités à votre domicile de Conakry (cf. farde des documents, doc.4 et cf. notes de l'entretien personnel p.12-13). Au sujet de ces documents, soulignons tout d'abord qu'il émerge des informations mises à disposition du Commissaire général l'existence d'un haut niveau de corruption en Guinée, gangrénant tous les secteurs de la société et permettant d'y obtenir aisément contre rétribution n'importe quel document officiel, notamment judiciaire (cf. informations sur le pays, doc.1), ce qui limite d'emblée la force probante de ces documents. De plus, après analyse, le Commissariat général constate la présence de Tipp-ex sur les quatre convocations, pourtant rédigées sur une période de 2 ans, pour effacer la préposition « du » reprise entre les mots gendarmerie et territoriale. Relevons également que l'objet de la convocation n'est pas mentionné, mettant le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les raisons de la convocation, mais aussi que le nom du commandant adjoint signant le document n'est pas repris. Au surplus, le Commissariat général constate que le cachet repris sur les quatre convocations semble imprimé puisque l'écriture manuscrite se superpose au cachet. Toujours concernant le cachet, il s'étonne enfin que les quatre cachets, apposés sur un intervalle de 2 ans, l'aient été avec l'exacte même degré d'inclinaison sur la droite.

Par conséquent, la force probante de ces pièces et des informations qu'elles contiennent s'avère limitée et ne permet pas d'augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

Vous joignez également un article de presse du site Afriquevision.inf daté du 23 juillet 2018 intitulé « Guinée : un jeune homme accusé de pratique nuisible toujours recherché par les services de sécurités ». Dans cet article, les problèmes que vous invoquiez en première demande sont résumés et il est dit que vous êtes toujours recherché par vos autorités (cf. farde des documents, doc.3). Concernant les recherches contre vous au pays, le Commissariat général rappelle qu'il a considéré les convocations que vous fournissiez comme étant non probantes (cf. ci-dessus), ce qui décrédibilise d'emblée le contenu de cet article. Relevons ensuite que questionné à propos de l'article, vous n'avez pas été en mesure de dire qui l'avait écrit, ni comment le site s'était procuré votre photo, ni dans quel but cet article avait été écrit trois ans après votre départ du pays (cf. notes de l'entretien personnel p.11). De plus, le Commissariat général relève la présence d'une constellation de coquilles et d'erreurs grammaticales qui, selon lui, met à mal le fait que l'article puisse avoir été rédigé au sein d'une rédaction d'informations et ce d'autant, qu'après analyse, le Commissariat général s'est trouvé dans l'incapacité de trouver le moindre autre article rédigé par son auteur, [Z. M.] (écrit sans majuscule dans l'article), ce qui met un peu plus à mal la crédibilité de la provenance de l'article que vous déposez.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ce document ne permet pas d'augmenter la probabilité dans votre chef de bénéficier de la protection internationale.

Enfin, toujours dans le but d'appuyer vos dires concernant votre homosexualité, vous apportez deux attestations de l'ASBL Maison Arc-en-ciel datées du 17 octobre 2018 et du 4 novembre 2019. L'auteur de ces deux attestations, [O. A.], explique que vous participez régulièrement depuis 2017 au projet Rainbow United d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LGBTQI+ et que vous avez pu exprimer vos problèmes liés à l'homophobie lors d'entretiens personnels (cf. farde des documents, doc.5 et cf. notes de l'entretien personnel p.14-15). Cependant, le Commissariat général estime que ces documents tendent tout au plus à attester de votre présence lors des ateliers proposés par cette organisation mais ne permettent en aucun cas d'établir votre orientation sexuelle, et les problèmes que vous dites avoir connus et ne peuvent donc en rien impacter le poids des arguments exposés dans la présente décision.

A côté des craintes que vous invoquez en raison de votre orientation sexuelle, dans votre seconde demande de protection internationale, vous ajoutez également craindre les autorités guinéennes qui vous reprocheraient votre activisme politique au sein du mouvement FNDC-Belgique (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 16-18 et cf. notes de l'entretien personnel du 24/01/2020 p.16).

Cependant, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère également que les craintes que vous invoquez vis-à-vis des autorités guinéennes en raison de votre implication dans le mouvement FNDC-Belgique ne sont pas crédibles.

Il relève premièrement la nature évolutive de vos propos. Ainsi, lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, vous affirmez être membre du FNDC-Belgique depuis janvier 2017, vous dites-vous occuper de la communication et de l'organisation de manifestations et vous ajoutez être en possession d'une carte de membre que vous dites avoir laissée chez vous (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Puis, lors de votre entretien personnel, vous changez les déclarations que vous aviez tenues à l'Office des étrangers en affirmant que vous n'aviez pas dit que vous aviez une carte de membre. Plus tard, vous dites ne pas être membre du mouvement, mais sympathisant ou militant (cf. notes de l'entretien personnel p.4, 16 et 19). Aussi, lors de votre entretien personnel, vous dites avoir participé à trois manifestations du FNDC en 2019, l'officier de protection vous demande alors quelles sont les activités ou les contacts que vous avez eu avec le FNDC avant 2019 et vous répondez : « on était en train de mettre en place des manifestations, ces temps-ci, on n'a rien fait qui pouvait se voir par les autorités belges. Mais moi je suis militant, pas membre, ce sont les membres du bureau qui s'occupent d'organiser les trucs. ». Exhorté ensuite à expliquer en détails ce que vous « mettiez en place » pour le FNDC, vous modifiez vos propos et dites que vous n'avez participé à aucune activité et qu'il n'y a eu aucune activité avant 2019 (cf. notes de l'entretien personnel p.19-20). Partant, le Commissariat général estime que la nature évolutive de vos propos concernant votre engagement au sein du FNDC-Belgique entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations une méconnaissance générale du mouvement FNDC et un activisme limité au sein de ce dernier. Ainsi, vous expliquez être militant pour le FNDC en Belgique depuis janvier 2017 et vous expliquez que le FNDC a été créé en réaction à un projet du président Alpha Condé consistant à modifier la constitution guinéenne, ce qui lui permettrait de briguer un troisième mandat présidentiel (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 16 et cf. notes de l'entretien personnel p.5, 16-17). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, les discussions évoquant un changement de constitution en Guinée n'ont commencé qu'en 2019 et non en 2017. De même, il ressort des sources consultées par le Commissariat général que le FNDC apparaît seulement en réaction à ces discussions de changement de la constitution, donc également courant 2019 (cf. informations sur le pays, doc.2). Partant, le Commissariat général estime que ces incohérences chronologiques jettent le discrédit sur vos propos.

Relevons également qu'invité à fournir un maximum d'informations au sujet du FNDC, vous tenez des propos généraux et succincts en vous contentant de dire que le mouvement FNDC a été créé pour s'opposer à ceux qui voulaient changer la constitution. Vous ajoutez sans plus de précision qu'il y avait eu des manifestations en Guinée et qu'il y a eu des centaines de morts. Exhorté à plusieurs reprises à fournir des informations plus factuelles à propos du FNDC, vous vous contentez de répéter qu'il s'agit d'un mouvement pour la protection de la constitution (cf. notes de l'entretien personnel p.16-17). Plus tard, vous direz que le mouvement a été créé par un certain [F.] dont vous ne connaissez pas le nom et vous ajoutez qu'il est, au moment de votre entretien, emprisonné en Guinée. Les recherches faites par le Commissariat général tendent à indiquer que vous faites allusion à [F. M.], un des leaders du mouvement FNDC, mais selon les sources consultées, ce dernier n'aurait jamais été incarcéré (cf. notes de l'entretien personnel p.20 et cf. informations sur le pays, document 3).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir commencé à militer pour le FNDC ne sont pas crédibles et dès lors vos déclarations ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

Ensuite, vous affirmez avoir participé à trois manifestations du FNDC en Belgique et avoir collé des affiches invitant à manifester avant chacune de ces manifestations (cf. notes de l'entretien personnel p.18, 20-21). Afin d'étayer vos propos, lors de votre entretien personnel, vous montrez des photos de vous prises au cours de manifestations du FNDC en Belgique et vous expliquez être également apparu dans un clip de rap tourné le jour de la troisième manifestation devant l'ambassade Guinée (cf. notes de l'entretien personnel p.17-18). A ce sujet, le Commissariat général relève que bien que certaines des photos aient été présentées en entretien personnel, vous n'avez en date de cette décision, toujours pas fourni les photos de vous prises lors de ces manifestations, empêchant par la même occasion le Commissariat général de les analyser. Nonobstant ce manquement, certaines photos et le clip vidéo ont

été visionnés en entretien personnel et la présente décision ne remet pas en cause votre participation à au moins une manifestation organisée par le FNDC en Belgique.

Cependant, s'agissant ensuite d'expliquer comment les autorités guinéennes auraient eu vent de votre implication dans le mouvement FNDC en Belgique, vos propos ne convainquent guère. Développant votre réponse à ce sujet, vous évoquez les réseaux sociaux et dites ensuite qu'hormis le clip de rap, vous apparaissez dans de nombreuses vidéos du FNDC prises lors de manifestations et vous ajoutez, sans plus de précisions, que des gens vous appellent du monde entier pour vous dire qu'ils vous ont vu dans ces vidéos. Aussi, votre conseil affirme que les autorités guinéennes sont au courant de votre activisme car la dernière manifestation à laquelle vous avez participé avait lieu devant l'ambassade de Guinée à Bruxelles (cf. notes de l'entretien personnel p.21 et 23). Relevons cependant que lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises sur quels éléments objectifs vous vous basiez pour affirmer que vous aviez formellement été identifié par les autorités guinéennes, vous tenez des propos vagues, évasifs et vous vous limitez à des supputations consistant à dire que les autorités vont sur le site du FNDC, sans apporter le moindre élément objectif permettant d'étayer vos propos. Relevons enfin que vous n'apportez pas plus d'éléments concrets afin d'appuyer vos propos selon lesquels vous auriez fait l'objet de menaces de la part de partisans du RPG (le parti du président Alpha CONDE) en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel p.21-22). Ainsi, vos réponses inconsistantes ne permettent d'ailleurs également pas de comprendre comment vos autorités pourraient vous identifier sur base d'une simple photographie ou d'une vidéo. Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour le FNDC en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités guinéennes auraient eu connaissance de votre identité et votre implication personnelle dans ce mouvement et, dans ces conditions, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Guinée en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement FNDC.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une lettre de votre avocat rédigée le 3 décembre 2018 (cf. farde des documents, doc.1). Relevons que dans cette lettre, votre avocat se limite à résumer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre première et de votre seconde demande de protection internationale, faits qui ont été largement remis en cause dans la présente décision (cf. ci-dessus).

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation rédigée le 16 octobre 2018 par [O. D.], une travailleuse psychosociale de l'association Ulysse (cf. farde des documents, doc.2), laquelle fait état de différents symptômes pouvant être associés aux événements vécus et qui relèvent du tableau traumatique. Bien que votre psychologue mette ces symptômes en lien avec vos déclarations sur les faits survenus dans votre pays d'origine, il ne ressort pas des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de vos demandes de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit. Il ne peut donc augmenter la probabilité que vous bénéficiiez d'une protection internationale.

Enfin, vous apportez une copie de l'acte de donation de votre maison à Conakry et deux captures d'écran d'une conversation entre vous et votre frère (cf. farde des documents, doc.6). Vous déposez ces documents afin d'étayer vos propos selon lesquels votre maison située à Kaporo-rail (commune de Ratoma, Conakry), aurait été détruite en même temps que les autres maisons du quartier par les autorités guinéennes (cf. notes de l'entretien personnel p.5-7). A ce sujet, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'invoquez aucune crainte concernant la destruction de votre maison (cf. dossier administratif, déclarations demande ultérieure et cf. notes de l'entretien personnel p. 4 et 16). De

plus, le Commissariat général note que rien n'établit le lien de filiation entre vous et cette personne, ni que la maison vous appartient désormais. Relevons encore qu'il ressort de vos déclarations une méconnaissance générale à propos de la destruction du quartier de Kaporo-rail, mais également à propos des démarches judiciaires entreprises par les gens de votre quartier et par les membres de votre famille afin d'obtenir un dédommagement de la part de l'Etat, ce qui ne reflète pas non plus l'attitude d'une personne ayant des craintes pour cette raison en cas de retour au pays. Soulignons enfin que les captures d'écran de la conversation Messenger entre vous et votre frère relèvent de la correspondance privée, dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. Partant, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour augmenter la probabilité dans votre chef d'obtenir une protection internationale.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure et cf. notes de l'entretien personnel p.4 et 16).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 1^{er} septembre 2015 à l'appui de laquelle il invoquait avoir été placé deux jours en garde à vue après que son épouse et les gens du quartier ait découvert qu'il était homosexuel et l'ait dénoncé aux autorités.

Cette demande a été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général ») du 21 novembre 2015 par laquelle celui-ci a notamment estimé que les déclarations du requérant concernant son homosexualité alléguée n'étaient

pas crédibles. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a confirmé cette décision dans son arrêt n°172 854 du 4 août 2015.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 22 janvier 2019, une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile. Il invoque en outre, pour la première fois, qu'il est devenu sympathisant du mouvement « Front National pour la Défense de la Constitution » (ci-après FNCD – Belgique) en janvier 2017 et qu'il participe, à ce titre, à diverses activités de ce mouvement.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que la nouvelle demande de protection internationale du requérant s'appuie en partie sur les mêmes motifs de crainte que ceux qu'il avait déjà exposés à l'occasion de sa première demande, à savoir le fait qu'il serait homosexuel. Or, à cet égard, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne permettent pas de modifier son appréciation quant à l'absence de crédibilité de son homosexualité et des craintes de persécution alléguées pour ce motif.

En particulier, elle considère que les attestations rédigées par l'association Rainbow House indiquant la présence du requérant aux ateliers organisés par cette association ne permettent pas d'établir son homosexualité alléguée. En outre, la partie défenderesse estime que les quatre convocations de police déposées, dès lors qu'elles présentent de nombreuses anomalies de forme, sont dépourvues de toute force probante et ne suffisent dès lors pas à rétablir la crédibilité défailante des craintes invoquées par le requérant en raison de sa prétendue orientation homosexuelle. De la même manière, elle estime que l'article de journal daté du 23 juillet 2018 qui reprend le récit d'asile du requérant et prétend qu'il est recherché en Guinée est, lui aussi, dépourvu de toute force probante au vu des méconnaissances affichées par le requérant à propos des circonstances de sa parution et des nombreuses fautes grammaticales et de syntaxe qu'il comporte.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les craintes invoquées pour la première fois par le requérant en raison de son implication dans le mouvement FNDC-Belgique ne sont pas crédibles. Ainsi, si la décision ne remet pas en cause la participation du requérant à « *au moins une* » manifestation organisée par le FNDC en Belgique, elle souligne cependant la nature évolutive de ses propos concernant sa réelle qualité de membre de ce parti d'opposition, sa fonction précise au sein de ce mouvement ou encore les activités concrètes auxquelles il prétend avoir participé. De plus, la partie défenderesse pointe une méconnaissance générale du requérant à l'égard de ce mouvement et son activisme particulièrement limité. Elle constate également que le requérant ne démontre pas que les autorités guinéennes seraient informées de ses activités en Belgique.

Quant à l'attestation psychosociale versée au dossier administratif, la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas déterminante dans le cadre de l'établissement des faits, qu'elle ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences relevées dans son récit et qu'elle ne peut, dès lors, restaurer la crédibilité défailante de celui-ci.

Enfin, alors que le requérant explique que sa maison familiale, située à Kaporo-rail, a été détruite par les autorités guinéennes, la partie défenderesse relève qu'il n'invoque pas de crainte précise relative à cette destruction. Elle constate qu'il ne dépose pas non plus la preuve qu'il est bien propriétaire du bien détruit dont il dépose un acte de donation, outre qu'il fait état de méconnaissances générales à propos de la destruction du quartier Kaporo-rail et des démarches judiciaires entreprises par les riverains afin d'obtenir un dédommagement. Enfin, la partie défenderesse estime que la correspondance privée que

le requérant a entretenu avec son frère n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des craintes invoquées.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorités administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ainsi que celle du principe de précaution (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et en rencontrant chacun des motifs exposés.

A titre liminaire, elle fait valoir l'« *extrême fragilité psychologique* » du requérant et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la vulnérabilité particulière qui en découle dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante déplore une transcription erronée des déclarations du requérant à l'Office des étrangers et souligne qu'il a spontanément apporté des corrections lors de son entretien au Commissariat général.

Ensuite, elle soutient que le requérant a tenu des propos clairs et cohérents lorsqu'il a été interrogé sur ses activités au sein du FNDC. La partie requérante explique par ailleurs certaines méconnaissances par le fait que le requérant n'a pas atteint un haut degré de scolarité. Elle souligne également qu'il n'est qu'un simple sympathisant de ce parti politique et que, dès lors, il ne peut pas faire état de connaissances exhaustives à son égard. Enfin, elle considère que le requérant jouit d'une visibilité indéniable dès lors qu'il apparaît dans les médias visuels disponibles sur les réseaux sociaux et soutient qu'il a rencontré des problèmes avec des personnes issues de la diaspora guinéenne à l'occasion de ces activités de publicité.

Quant à son orientation sexuelle alléguée, la partie requérante rappelle que l'homosexualité est interdite et pénalisée en Guinée, de sorte que le requérant craint à la fois ses autorités nationales et la population guinéenne. Elle regrette qu'aucune question relative à son orientation sexuelle ne lui ait été posée lors de l'entretien personnel réalisé dans le cadre de sa seconde demande et déplore que les persécutions subies par les membres de sa famille depuis son départ n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse dans l'analyse de sa demande de protection internationale. La partie requérante conteste également l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents déposés, soulignant en particulier le fait que le nom du requérant apparaît sur toutes les convocations de police et qu'elles constituent donc des preuves évidentes des recherches menées à son encontre. Quant à l'article de presse versé au dossier administratif, elle relève qu'il présente une photographie du visage du requérant et qu'il mentionne son nom, sa profession, son âge et la date de sa fuite, autant d'éléments qui le rendent parfaitement identifiable. Elle considère qu'il est désormais de notoriété publique que le requérant est homosexuel et que cet article peut à tout le moins avoir pour effet qu'on lui impute d'être homosexuel, la seule présence d'erreurs grammaticales au sein de cet article ne pouvant suffire à décrédibiliser son contenu. Pour le surplus, la partie requérante estime que la situation actuelle en Guinée impose une extrême prudence dans l'analyse de sa demande de protection internationale de sorte que si un doute subsistait quant à la crédibilité de ce volet de son récit, le bénéfice de celui-ci doit lui être accordé.

Enfin, concernant la destruction de sa maison, la partie requérante fait valoir son origine ethnique et souligne que le quartier détruit est à majorité peule. En outre, elle constate que la partie défenderesse ne remet en cause ni la provenance du requérant, ni le fait qu'il ait vécu à Kapororail, ni même le fait que sa famille a été contrainte de déménager. Quant aux preuves de propriété, elle rappelle que le requérant a déposé un acte de donation et qu'il a valablement expliqué les raisons pour lesquelles cette maison était toujours inscrite au nom de son père. Elle soutient que la destruction de cette maison ôte toute perspective d'avenir au requérant en cas de retour. Enfin, elle souligne que le requérant n'a plus aucun contact avec son pays d'origine et qu'il n'a dès lors pas pu suivre le déroulement des procédures

judiciaires engagées. En définitive, elle explique que le requérant craint d'être à nouveau ciblé par de tels actes de destruction, en grande partie en raison de son origine ethnique peule. Enfin, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse quant à la force probante des documents déposés.

2.3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour qu'il procède à un examen complémentaire (requête, p. 28).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

7. Arrêt CC n°172 854 du 4 août 2016 ;

8. Courrier de Me Hauquier, 3/12/2018 ;

9. Attestation de prise en charge psychosociale, ULYSSE :

- [O. D.] (assistante psychosociale), 16/10/2018

- [J. N.] (psychologue), 5/10/2019 ;

10. Convocations à la gendarmerie :

- convocation du 20/10/2015

- convocation du 02/03/2016

- convocation du 10/12/2016

- convocation du 01/09/2017 ;

11. Article de presse, Afrquevision.info, « Guinée : un jeune homme accusé de pratique nuisible toujours recherché par les services de sécurité », 23/07/2019 ;

12. Attestations de la Rainbow House :

- [O.A.], 17/10/2018

- [O.A.], 04/11/2019 ;

13. Vidéo : Clip de rap AMOULANFE (ab2merry officiel), 24/11/2019 ;

14. Arrêt CCE n°191 625 du 5 septembre 2017 ;

15. « Déguerpissement à Kapororail ; les citoyens entre la colère et les larmes », Ma Guinée Infos, 21 février 2019 [...]

16. « Démolition à Kapororail : Indigné, Dalein remet en doute la nationalité d'Alpha Condé », Diaspora guinéenne, 14 mars 2019 ;

17. « Démolition de Kapororails : c'est parce que la majorité des gens du quartier sont de l'UFDG », Guinée matin, 29 mars 2019 ;

18. « Démolition d'une école et des lieux de culte à Kapororails : communiqué du collectif des victimes », Guinée actuelle, 17 mai 2020, [...]

19. « La Démolition de Kapororails et de Kiné 2 expliquée aux non-Guinéens (par Alimou Sow) », Guinée Monde, 13 mars 2019, [...]

20. « Début du procès de Foniké Mengué le 6 août : les avocats du FNDC « prêts à en découdre... » Guinée matin, 24/07/2020 [...]

21. « Un militant en faveur de la démocratie placé en détention », Amnesty International, 30/01/2010, [...]

22. « Guinée : les opposants au 3ème mandat d'Alpha Condé enterrent la 195ème victime ! », Guinée Matin, 28/07/2020, [...]

23. « Arrestation d'opposants en Guinée : des ONG de défense des droits humains interpellent le gouvernement, Guinée 360, 22/07/2020, [...]

24. « Lutte contre un 3ème mandat d'Alpha Condé : » il y a une rivière de sang entre nous et ce régime », martèle Etienne Soropogui, Guinée Matin, 29/07/2020, [...]» (requête, pp. 29 et 30).

2.4.2. Le Conseil constate que les documents repris sous les points 7, 8, 9, 10, 11 et 12 font partie du dossier administratif et qu'ils sont pris en compte dans la décision attaquée. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Examen préalable du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 3), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. Ainsi, en constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la deuxième demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut que les nouveaux éléments versés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En particulier, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne permettent pas d'établir la réalité de l'homosexualité du requérant. En outre, le Conseil considère que les différentes activités menées par le requérant pour le compte du mouvement FNCD-Belgique ne suffisent pas à justifier une crainte fondée de persécutions dans son chef.

5.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

a) concernant la vulnérabilité du requérant du fait de sa fragilité psychologique

5.5.1. Ainsi, la partie requérante fait tout d'abord valoir le profil « *extrêmement vulnérable* » du requérant en soulignant son « *extrême fragilité psychologique* », telle qu'elle ressort des attestations rédigées par le service de santé mentale de l'association *Ulysse* (requête, pp. 4 à 6). Elle précise à cet égard qu'il ressort des attestations émanant de ce service, telles qu'elles ont été déposées au dossier administratif, que le requérant présente divers symptômes pouvant être associés aux événements vécus et qu'une attention particulière doit être accordée au requérant dans l'examen de sa demande de protection internationale. Ainsi, elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas consacré d'attention particulière à l'état de fragilité psychologique du requérant, aussi bien lors du déroulement de l'audition que lors de l'examen de sa demande (requête, p. 6).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe en effet qu'il ne ressort pas des éléments du dossier administratif que la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa fragilité psychologique n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de sa demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a pu être assisté par une personne de confiance, en l'occurrence un psychologue, au cours de son entretien personnel. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel que le requérant aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. En outre, le Conseil constate que la personne en charge de l'audition s'est inquiétée de savoir si le requérant comprenait bien les questions qui lui étaient posées et s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 4 et 23). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocat et la personne de confiance présents avec lui lors de l'entretien (entretien personnel, pp. 23 et 24). Alors que les attestations présentes au dossier administratif évoque les difficultés à parler des événements traumatiques vécus et que le rappel de souvenirs traumatisants peut impacter « *potentiellement ses capacités cognitives de produire un récit suffisamment structuré et détaillé* », le Conseil souligne en l'occurrence que le psychologue qui accompagnait le requérant à l'entretien en tant que personne de confiance, et qui est l'auteur de l'attestation d'actualisation du service de santé mentale *Ulysse* du 5 octobre 2019, a notamment déclaré, à l'issue de l'entretien, être « *impressionné[e] par la clarté des déclarations* », allant jusqu'à préciser ne pas constater « *aujourd'hui la vulnérabilité psychique que nous constatons nous lors de nos consultations* » (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 8, page 24), autant d'éléments qui conforte le Conseil dans sa certitude que le requérant a bien été capable de défendre adéquatement sa demande lors de cette entretien, malgré sa fragilité psychologique. Au demeurant, le Conseil observe

que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant.

Par ailleurs, la vulnérabilité particulière du requérant, telle qu'elle a été mise en exergue ci-avant, ne permet pas davantage d'expliquer les lacunes, méconnaissances et invraisemblances valablement observées par la partie défenderesse dans sa décision ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile livré par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, en ce qui concerne notamment l'établissement de son homosexualité. A cet égard, alors que la requête introductive d'instance souligne que « (...) le requérant a été auditionné dans le cadre de cette première demande le 23/10/2015, période à laquelle il était encore totalement sous le choc des persécutions subies et avait du mal à s'exprimer clairement étant donné son état émotionnel » et que l'attestation de suivi psychosociale du 16 octobre 2018 relate les propos du requérant selon lesquels il « était encore en état de choc » lors de cet entretien (requête, p. 11), le Conseil ne décèle, à la lecture des notes afférentes à cet entretien personnel du 23 octobre 2015, aucun indice d'un état émotionnel tel qu'il aurait engendré, dans le chef du requérant, des difficultés particulières à s'exprimer (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 6). Au contraire, le Conseil relève que le requérant a répondu aux questions tant ouvertes que fermées qui lui ont été posées à cette occasion sans jamais manifester un quelconque état émotif ou de choc, problème de mémoire ou difficulté à exprimer son vécu et ses connaissances. Il n'a par ailleurs jamais prétendu – et le Conseil ne décèle aucun indice en ce sens –, dans le cadre de sa première demande d'asile, « qu'il lui était particulièrement difficile de parler ouvertement de son orientation sexuelle avec des étrangers », comme cela est désormais invoqué (requête, p. 11). Enfin, si l'attestation de suivi psychosociale du 16 octobre 2018 affirme qu'« un état de sidération, symptôme typique du tableau traumatique, met en grande difficulté la parole », aucune pièce du dossier ne vient cliniquement établir que le requérant était bel et bien dans un tel état de sidération lors de son entretien dans le cadre de sa première demande d'asile.

Partant, le Conseil estime qu'à ce stade, il n'est nullement établi que le requérant se trouvait, au moment de sa première demande d'asile, dans un état « émotionnel », « de choc » voire « de sidération » qui aurait influé sur sa capacité à produire un récit convaincant, notamment quant à la réalité de son homosexualité. Partant, le Conseil n'aperçoit aucune raison de conclure que l'instruction menée dans le cadre de la première demande de protection internationale n'aurait pas été menée de façon adéquate. A cet égard, alors que la partie requérante regrette que la partie défenderesse n'ait pas à nouveau questionné le requérant en profondeur sur son homosexualité dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, elle n'apporte, dans son recours notamment, aucun élément quant à ce qu'elle aurait souhaité dire de plus ou autrement au sujet des questions relatives à son orientation sexuelle, telles qu'elles ont été abordées lors de sa première demande d'asile.

Par ailleurs, la partie requérante souligne également que les professionnels de la santé qui suivent le requérant « n'ont pu déceler aucun signe de transformation de la vérité des circonstances traumatiques invoquées » (requête, p. 6). A cet égard, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le psychologue ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En tout état de cause, il ne ressort pas des attestations figurant au dossier que le requérant présenterait des troubles d'une nature telle qu'il n'aurait pas été en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale, ni que l'état psychologique du requérant serait affecté d'une manière telle qu'on peut conclure, sur cette seule base, à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante reproduit une partie des propos tenus par la personne de confiance et selon lesquels le requérant serait « encore sous les effets post-traumatiques des événements et des violences subis et cela affecte sa capacité à enregistrer certaines informations. Surtout celles liées à des événements rappelant la souffrance. Cela affecte aussi son rapport au temps à sa mémoire de manière générale » (requête, p. 5). En l'espèce, le Conseil constate que les questions posées au requérant au cours de son entretien personnel ont porté sur son vécu, en particulier sur son implication au sein du mouvement FNDC, et non pas sur sa capacité à « enregistrer des informations », de sorte que cette

intervention ne peut suffire à pallier les lacunes valablement soulignées par la partie défenderesse dans sa décision.

b) Concernant l'implication du requérant au sein du mouvement d'opposition FNDC-Belgique

5.5.2.1. La partie requérante estime que la partie défenderesse se base sur une transcription erronée des déclarations du requérant à l'Office des étrangers pour invoquer le caractère évolutif de ses propos concernant son engagement au sein du FNDC-Belgique. Elle lui reproche également d'éclipser les corrections spontanément apportées par le requérant au cours de son entretien personnel (requête, p. 7). Le Conseil estime cependant, après une lecture attentive de l'ensemble des déclarations du requérant et des corrections qu'il a apportées au cours de son entretien personnel, que celles-ci ne suffisent pas à convaincre de la réalité des craintes qu'il invoque en raison de sa sympathie pour le FNDC. De même, le Conseil estime que le niveau scolaire du requérant et le fait qu'il ne soit pas membre de ce mouvement mais simple sympathisant (requête, p. 8) ne suffisent pas à expliquer les nombreuses lacunes et imprécisions valablement observées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur le principal motif de crainte exposé par le requérant en cas de retour en Guinée, à savoir sa récente implication au sein du mouvement FNDC-Belgique, de sorte qu'en dépit d'un faible niveau d'instruction et de sa qualité de simple sympathisant, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

5.5.2.2. Par ailleurs, dès lors que le requérant apparaît dans des médias visuels disponibles sur les réseaux sociaux et que sa participation à des manifestations n'est pas remise en cause, la partie requérante considère que la visibilité du requérant est indéniable (requête, p. 13, documents n°12 et n°13 annexés à la requête). Elle soutient en outre que le requérant s'est occupé de l'affichage et de la publicité de ces manifestations et qu'il était pour cela en contact direct avec les membres du bureau exécutif du FNDC en Belgique (requête, p. 13). Enfin, elle joint à son recours un arrêt dans lequel le Conseil reconnaît au requérant la qualité de réfugié pour son implication au sein du FNDC (document n°14 annexé à la requête).

En l'espèce, le Conseil s'interroge sur le fait de savoir si ces participations et les contacts que le requérant prétend avoir entretenus avec des membres du bureau exécutif peuvent, ou non, être de nature à établir une crainte fondée de persécution dans son chef. Le Conseil constate toutefois que le requérant est un simple sympathisant de ce mouvement d'opposition. Il n'est donc pas membre de ce parti ni n'occupe une fonction telle qu'elle lui conférerait une visibilité et/ou une responsabilité particulière. En outre, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de prouver les différents contacts qu'il prétend avoir entretenus avec les membres du bureau exécutif du FNDC ainsi que les activités d'affichage et de publicité auxquelles il avance avoir participé.

En tout état de cause, le Conseil relève que les activités décrites par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale demeurent extrêmement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce malgré – le requérant n'établit pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités en raison de sa participation ponctuelle aux manifestations et événements organisés par le FNDC en Belgique. Partant, les moyens de la requête et les documents joints au recours relatifs à la répression des membres de l'opposition en Guinée (documents 14, 20, 21, 22, 23 et 24 annexés à la requête) sont inopérants, le profil politique du requérant étant, dans le cas d'espèce, particulièrement faible, pour ne pas dire insignifiant. Enfin, la circonstance que le requérant soit d'ethnie peule ne permet pas, pour les mêmes raisons, une autre appréciation (requête, p. 19 et 20).

c) Concernant l'homosexualité alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale

5.5.3.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur son homosexualité alléguée dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale (requête, pp. 11 et 12).

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, par son arrêt n°172 854 du 4 août 2015, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale de la partie requérante en estimant que l'homosexualité invoquée par le requérant et les faits évoqués pour ce motif n'étaient pas établis, que la motivation du Commissariat général se vérifiait à la lecture du dossier administratif et que les documents versés au dossier de la procédure n'étaient pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour du requérant en Guinée. Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.5.3.2. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les attestations émises par l'association Rainbow House (documents 12 annexés à la requête) ne permettent pas d'établir l'homosexualité du requérant. A cet égard, le Conseil estime que la fréquentation d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à établir la crédibilité d'une orientation sexuelle dès lors que tout citoyen peut effectuer cette démarche et ce, indépendamment de son orientation sexuelle. Quant aux certitudes de l'auteur de ces attestations, portant notamment sur les persécutions homophobes dont le requérant prétend avoir été victime, le Conseil estime qu'elles ne présentent aucune pertinence, dans la mesure où cette personne fait simplement part d'une appréciation subjective en opposition à une décision émanant des instances d'asile compétentes et habilitées à apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

5.5.3.3. Par ailleurs, le Conseil estime que les convocations de police versées au dossier administratif ne permettent pas plus de croire aux recherches prétendument menées par les autorités guinéennes à l'encontre du requérant du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, alors que la partie requérante souligne que le nom du requérant est clairement indiqué sur ces convocations, le Conseil estime que cet élément ne suffit pas à renverser la correcte analyse proposée par la partie défenderesse dans sa décision, pointant notamment, de manière tout à fait justifiée, de nombreuses anomalies de forme et le haut niveau de corruption des documents judiciaires en Guinée afin de remettre en cause la force probante de ces quatre convocations.

5.5.3.4. Enfin, le Conseil considère que l'article de presse versé au dossier administratif ne permet pas une autre appréciation, quand bien même cet article présente une photographie du requérant et qu'il précise son nom, sa profession, son âge ou encore la date à laquelle le requérant a pris la fuite.

Ainsi, à titre liminaire, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'un journal présente subitement la situation du requérant dans un article publié en juillet 2019 alors que le requérant a quitté la Guinée en 2015 et qu'aucun journaliste ne s'était auparavant intéressé à son affaire.

En outre, le fait que le requérant n'ait entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur les circonstances exactes entourant la parution subite de cet article et qu'il soit dès lors incapable de fournir des informations circonstanciées concernant le journaliste impliqué ou le biais par lequel il a obtenu les informations et la photographie qu'il communique, sont des éléments qui, combinés aux nombreuses erreurs grammaticales soulignées à juste titre par la partie défenderesse dans sa décision et à l'incapacité de retrouver d'autres articles écrits par ce même journaliste, conduisent le Conseil à estimer que cet article a été rédigé pour les besoins de la cause et qu'il ne révèle pas des informations correctes.

En toute état de cause, le Conseil observe que le requérant ne prouve ni l'ampleur de la diffusion de cet article ni qu'il a été lu par son entourage ni qu'on lui imputerait d'être homosexuel en raison des informations qui y sont avancées, alors que celles-ci ne correspondent à aucune réalité. Ce faisant, l'argument invoqué par la partie requérante selon lequel l'homosexualité alléguée par le requérant serait désormais « *de notoriété publique* » (requête, p. 22) et les développements de la requête afférents à une éventuelle homosexualité imputée (requête, p. 25) sont inopérants dans le cas d'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

5.5.3.5. Pour le surplus, dès lors que le départ du frère du requérant et les menaces alléguées à l'égard de sa mère font suite à des éléments jugés non crédibles – à savoir l'homosexualité du requérant, sa détention en juin 2015 et l'enquête qui aurait été ouverte à son encontre par les autorités guinéennes –,

le Conseil estime que ces évènements ne sont pas fondés et qu'ils ne permettent dès lors pas de renverser son appréciation (requête, p. 12).

d) concernant la destruction de la propriété familiale dans le quartier de Kaporo-rail et les craintes alléguées par le requérant en raison de son ethnie peule

5.5.4. Quant à la destruction de la propriété familiale, la partie requérante prétend qu'elle ôte au requérant toute perspective d'avenir en cas de retour. Elle précise également que le requérant craint à nouveau d'être ciblé par de tels actes de destruction en raison de son origine ethnique peule (requête, pp. 17 à 19). Le Conseil estime néanmoins que la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant pour répondre aux motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, le requérant reste en défaut de prouver la destruction du bien ainsi présenté, la circonstance qu'il en est bien le propriétaire ou encore le fait qu'il serait, à l'avenir, ciblé par de tels actes de destruction en raison de son ethnie peule. En effet, les explications fournies afin d'expliquer les raisons pour lesquelles cette propriété est toujours au nom du père du requérant ou encore le fait que le requérant n'ait plus aucun contact avec son pays d'origine ne peuvent suffire à pallier les lacunes valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision. De même, les articles de presse en lien avec les démolitions de maisons et infrastructures dans le quartier de Kaporo-rail (documents 15 à 19 joints à la requête) ne permettent pas une autre appréciation. En effet, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*. En l'espèce, les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant tous les guinéens originaires de Kaporo-rail du seul fait qu'ils soient peuls.

5.6. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 23 et 24), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées au point c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.10. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. En l'espèce, dans le respect des droits de la défense et du débat contradictoire, le Conseil a permis aux parties de faire valoir leurs observations à l'audience sur les éléments soulevés dans le présent arrêt.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 28). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ